

## RÈGLEMENTATION DES OPÉRATIONS POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LE MILIEU AQUATIQUE (IOTA)



Mise à jour : juillet 2020

*Le milieu aquatique est caractérisé par des habitats (berges, fonds, courants), des populations végétales et animales et par la qualité physico-chimique de l'eau (température, nutriments, etc). Cet ensemble est fortement influencé par le climat, la géologie, l'ensoleillement et la végétation. Les lacs et les cours d'eau, mais également les zones inondables ou humides (marais et tourbières) constituent des écosystèmes aquatiques. Ces écosystèmes jouent des rôles fondamentaux en matière de biodiversité, qualité des eaux, ou encore pour la régulation des crues et nappes.*

*La préservation des milieux aquatiques, de leur bon fonctionnement et des espèces vivantes, est indispensable à la gestion durable de la ressource, et à la conciliation des différents usages de l'eau.*

*La Directive Cadre sur l'Eau de 2000 vise la reconquête du bon état écologique et chimique des eaux, et instaure une obligation de protéger et restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques, transposé en droit français par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (dite « LEMA »). Le très bon état écologique implique que les milieux aquatiques soient peu différents de ce qu'elles seraient à leur état naturel, sans activités humaines. Or en 2013, en Poitou Charentes, seuls 25% des cours d'eau sont considérés en bon état écologique.*

*Les activités ayant un impact sur les milieux aquatiques sont donc strictement réglementées.*

### LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION OU D'AUTORISATION IOTA

Les articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement (CE) prévoient une procédure de déclaration ou d'autorisation pour «les Installations, les Ouvrages, Travaux et Activités, dites IOTA, réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.»

On parle d'usage domestique de l'eau pour tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>/an, par une

personne physique ou morale et au moyen d'une ou plusieurs installations. cf. Article R214-5 CE.

#### • La nomenclature EAU des IOTA

Une nomenclature spécifique répertorie tous les IOTA soumis à ces formalités préalables, et détermine leur régime par un (A) pour Autorisation et un (D) pour Déclaration, en fonction des dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Impacts forts pour les autorisations, et impacts moyens pour les déclarations. A consulter impérativement avant tout projet à l'article R214-1 du CE.

Elle comprend 5 catégories :

I - Les Prélèvements : type sondage, forage, pompage, drainage, dérivation

II - Les Rejets : type stations d'épuration, déversoirs d'orage, eaux pluviales, épandage de boues ou d'effluents

III - Les Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : obstacle à la continuité écologique, modification de cours d'eau, des berges, drainage, vidanges, assèchement de zone humide, pisciculture

IV - Les Impacts sur le milieu marin : création et aménagement portuaire, dragage, rejet

V - Régime d'autorisation particulier : géothermie, stockage souterrain, déchets radioactifs, mines,

Exemple : 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D).

**Les réserves de substitution (aussi dites « bassines ») sont notamment soumises à cette rubrique.**

• **Une obligation de conformité et des obligations de compatibilité aux documents de planification**

- **Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE)** : ce sont des outils de planification qui permettent de fixer des obligations à respecter concernant l'environnement et l'aménagement du territoire pour atteindre le bon état des eaux. Il y en a pour 12 bassins en France.

- **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, qui sont des déclinaisons élaborées à des échelles plus locales.

La Charente Maritime est à cheval sur 2 SDAGE :

- le SDAGE LOIRE-BRETAGNE, qui comporte 1 SAGE nous concernant pour le bassin Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ;

- le SDAGE ADOUR-GARONNE, qui comporte 5 SAGE pour le département : SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux

**Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)**

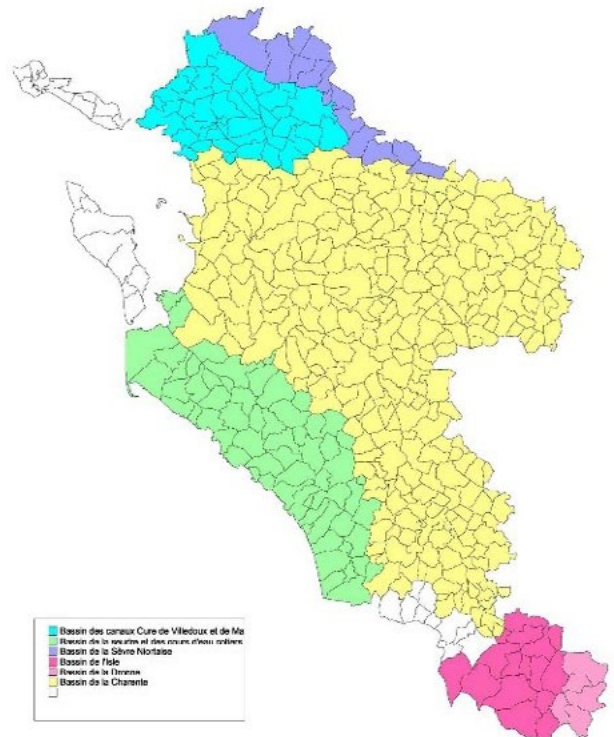
Selon l'article R211-71 du CE : zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. L'arrêté préfectoral O3-3757 du 2/12/2003 classe en ZRE la quasi-totalité des communes de Charente Maritime.

Ce classement a un impact sur la procédure IOTA en abaissant les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements en application de la rubrique 1.3.1.0 de la Nomenclature :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/ h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes de Charente Maritime incluses dans les Zones de Répartition des Eaux



associés, SAGE Boutonne, SAGE Seudre, SAGE Isle Dronne, et SAGE Charente.

Les Déclarations et Autorisations IOTA, activités touchant les milieux aquatiques, doivent être compatibles de manière globale avec le SDAGE, et avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE ; et surtout être conformes au règlement du SAGE et à ces documents graphiques Cf L212-5-2 du CE.

⚠ 2 niveaux de relation à distinguer :

- **Conformité** : niveau le plus exigeant, obligation positive de strict respect de la norme supérieure
- **Compatibilité** : l'autorisation doit respecter l'esprit de la norme supérieure, ne doit pas être contraire aux orientations et aux principes fondamentaux de celle-ci.

**Tout projet dont la compatibilité ou la conformité ne serait pas démontrée dans le document d'incidence ou l'étude d'impact, peut faire l'objet d'un refus d'autorisation ou d'une opposition à déclaration, ou d'un recours ultérieur.**

### • La procédure de Déclaration

Cette procédure se retrouve aux articles L214-3, R214-32 à R214-56 du CE.

Le dossier de Déclaration doit être adressé au Préfet en 3 exemplaires. Il doit inclure un document d'incidences ou une étude d'impact selon la nomenclature annexe de l'article R122-2 CE. Ce document, partant de l'état initial des lieux, doit permettre d'apprécier les effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes (écoulement, qualité, quantité...), ainsi que sur le fonctionnement des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (dont les écosystèmes aquatiques), et de proposer des mesures visant à compenser ces effets ou à les corriger.

Le document d'incidence et l'étude d'impact sont des éléments importants qui peuvent fonder un recours contre l'arrêté d'autorisation et de déclaration, ou d'absence d'opposition à déclaration s'il n'est pas suffisamment étayé.

Attention, les dossiers de déclaration IOTA soumis à étude d'impact au titre de cette nomenclature annexe de l'article R122-2 du CE sont soumis à la procédure d'Autorisation Environnementale (voir encadré ci-dessous).

Une fois le dossier complet, un récépissé de déclaration est délivré. Il sera ensuite instruit par les services en charge de la police de l'eau, soit la DDTM Charente Maritime, pour vérifier sa régularité et sa recevabilité.

### • La procédure d'Autorisation

Depuis le 1er mars 2017, différentes procédures et décisions environnementales ont fusionné sous une seule procédure. Le

régime de l'autorisation environnementale s'applique à trois types de projets (art.L181-1 du code de l'environnement) :

- Les IOTA : Installations, ouvrages, travaux, aménagements
- Les ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement
- Les projets soumis à évaluation environnementale relevant d'aucun régime et les projets dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations.

Les projets concernés doivent faire l'objet d'une enquête publique.

Sur ce point, vous pouvez consulter la fiche juridique consacrée à l'Autorisation Environnementale et notre fiche relative à la participation du public.

### • Information du public et recours

Les décisions préfectorales d'autorisation ou de déclaration des IOTA sont consultables sur le site internet de la Préfecture de Charente Maritime et affichées en Mairie du lieu de l'opération.

Un recours contentieux est possible devant le Tribunal Administratif par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### • Suivi des IOTA

Les IOTA font l'objet d'un suivi par les services de la police de l'eau, en effectuant des contrôles, notamment sur le respect des prescriptions particulières exigées. Il peut également être demandé aux exploitants de s'auto-surveiller et de communiquer régulièrement leurs rapports aux services de l'Etat. En cas de non-respect de ces prescriptions, le Préfet peut prendre un arrêté de mise en conformité, puis un arrêté de mise en demeure.

Enfin si le IOTA a une incidence sur le milieu aquatique en cours d'exploitation, le préfet peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation, et imposer de nouvelles prescriptions.

## FOCUS SUR LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES FOCUS SUR LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES

L'article L211-1 du CE vise en particulier la protection des zones humides, qui sont définies comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau, et assurent des fonctions essentielles : faune et flore remarquable, impact sur la qualité de l'eau, avec un rôle d'épurateur, régulation des régimes hydrologiques : stock des eaux de crues, régule les débits d'étiage, recharge de nappes phréatiques etc ... La Charente Maritime compte plus de 100

000 ha de zones humides.

On retrouve la protection des zones humides dans la Nomenclature EAU : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Au-delà du seuil de 0,1 ha, tous travaux ou opérations de drainage en zone humide doivent ainsi faire l'objet de démarches administratives auprès de la DDTM. Dans le cas contraire, ces faits sont constitutifs d'une infraction au code de l'environnement.

## • La caractérisation des zones humides

Elle est primordiale car elle permet de déterminer le régime juridique applicable.

Plusieurs outils juridiques sont venus préciser ces critères pour améliorer la protection des zones humides :

- L'article R211-108 CE complète la définition de L211-1 CE : les deux critères (sols et végétation) sont alternatifs (et non cumulatifs) : il suffit que l'un des deux critères soit rempli pour qualifier la zone de zone humide.

- Cartographies et Inventaires existants : voir par exemple : <http://www.reseau-zones-humides.org/>

## • L'arrêté préfectoral de délimitation des zones humides

Selon l'article L214-7-1 CE, le préfet peut délimiter tout ou partie de zone humide pour améliorer le respect et la mise en pratique du régime d'autorisation et de déclaration des IOTA et ICPE. Il s'agit d'une simple faculté.

La circulaire du 18/01/2010 précise que ces arrêtés doivent être pris en priorité sur les zones humides à enjeux actuels ou futurs, soumises à pressions ou à conflits d'intérêts ou d'usages, plus particulièrement sur les zones dont les rôles biologiques, hydrologiques et biogéochimiques sont importants, ainsi que les zones faisant l'objet de menace avérées ou potentielles, ou faisant déjà l'objet de mesures de préservation.

Ces arrêtés préfectoraux de délimitation de zones humides constituent donc un support pour les porteurs de projets IOTA et pour les services de police de l'eau, mais à contrario l'absence d'arrêté de délimitation ne signifie pas qu'il n'y a pas de zone humide.

**Si vous connaissez une telle situation, vous pouvez solliciter le Préfet pour la prise d'un arrêté préfectoral de délimitation de zones humides, et nous faire part de votre démarche.**

## SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions réglementaires, de défaut d'autorisation ou de déclaration, ou de non-respect d'une mise en demeure, des sanctions administratives sont prévues aux articles L216-1 et suivants du CE : faire consigner le montant des travaux, faire procéder à ces travaux aux frais de l'exploitant, ou encore suspendre ou fermer l'exploitation, et ordonner la remise en état des lieux.

Ces sanctions administratives peuvent être assorties de sanctions pénales prévues aux articles R216-7 et suivants

du code de l'environnement, par exemple la réalisation, l'exploitation de IOTA sans autorisation ou déclaration, ou le non-respect d'une mise en demeure sont punis de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 EUR d'amende, et 150 000 EUR si récidive.

Des sanctions sont également prévues pour réprimer le délit de pollution de l'eau (article L216-6 CE), puni de 2 ans de prison et 75 000 EUR d'amende, ou encore le délit d'atteinte à la faune piscicole et son habitat (L432-2 CE).

## QUE FAIRE SI VOUS CONSTATEZ UNE INFRACTION ?

**Projets futurs :** vous avez connaissance d'un projet IOTA susceptible d'avoir un impact sur le milieu aquatique ? Renseignez-vous sur la procédure en cours, et surveillez l'affichage de la décision. Notez qu'il est possible de former un recours contentieux dans les 4 mois suivant la publication de l'arrêté d'autorisation.

**En cours :** vous constatez qu'un IOTA en cours d'exploitation a un impact sur le milieu aquatique, ou ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation ? Ou un IOTA est exploité sans aucune autorisation ni déclaration ?

- Établissez un descriptif précis de votre constat : description des effets et localisation précise (commune, parcelle, cours d'eau), avec photos si possible. Précisez, si vous en avez connaissance, quelles sont les prescriptions non respectées.
- Selon la nature du IOTA, vérifiez si une déclaration ou une autorisation était nécessaire (cf. nomenclature Eau) et a bien été obtenue en vérifiant notamment l'affichage en Mairie et sur le site de la Préfecture.
- Informez rapidement les services compétents : la gendarmerie, les services de la DDTM, ou l'OFB (Office Français pour la Biodiversité).
- Transmettez une copie de votre signalement à Nature Environnement 17, en nous indiquant les démarches que vous avez déjà effectuées.